



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 03 avril 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-trois, le trois avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le trente mars.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY- Jérôme COTTIER – Claude ETIENNE – Nora GALLO – Fabien GAVA – Patrick ISSARTEL – Gianni MENEGHELLO – Jacques PAGES – Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD — Joseph SALVI – Luc SAUVE — Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Isabel ENRIQUEZ avait donné procuration à Jean-François BOULAY
Christelle SAINT-BAUZEL avait donné procuration à Jean-Noël VACQUÉ

ABSENTS :

Guyline BISSON - Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS - Hélène SAUVE- Ginette SOULIER- Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommé Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2023-034-882-V1 : CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES – SEM AVERGIES

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La commune de Miramont-de-Guyenne a lancé une procédure d'appel à manifestation d'intérêt conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, portant sur la mise à disposition sous couvert d'un titre d'occupation terrain au lieu-dit « GRANEREAU » cadastrés sur les parcelles de la section Nd numérotées : 0128 et 0522 pour une surface totale de 6 650 m² en vue d'attribuer au lauréat un titre d'occupation.

Plusieurs offres ont été reçues. L'analyse des offres transmises à la commune aboutit à retenir la proposition présentée par la SEM AVERGIES pour la qualité de sa proposition et son implication dans le développement d'un projet local et territorial.

Dans l'intervalle, les services de l'immobilier de l'Etat ont été saisis pour obtenir leur avis sur la valeur locative du site. La consultation du Domaine a été déposée le 06 juin 2023 par la Mairie de Miramont de Guyenne sous le dossier n°12780840 ; sans réponse à compter d'un mois l'avis est réputé tacitement obtenu.

La promesse de bail emphytéotique est consentie pour une durée de 4 ans dans l'attente de la réalisation par la SEM AVERGIES de l'ensemble des études portant que la faisabilité du projet dont l'obtention de l'autorisation d'urbanisme purgée de tout recours et devenue définitive. Cette promesse devra être conclue sous les conditions suivantes :

- La surface de la promesse de bail : 6 650 m² ;
- La durée de la promesse est de 4 ans, sous réserve de réalisation de conditions suspensives telles que l'obtention d'une autorisation administrative devenue définitive (purgées de tout recours) l'obtention d'un financement correspondant au plan de financement du projet ;
- La promesse de bail pourra être prorogée avec l'accord des parties ;
- Le bail sera consenti pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque ;

AR Prefecture

047-214701682-20230403-DL2023_034_V1-DE
Reçu le 14/08/2023
Publié le 14/08/2023

- Au terme du bail, la remise gratuite de l'installation à la Commune, la possibilité d'un démantèlement à la demande de la commune et aux frais de la SEM AVERGIES ou la signature d'un nouveau bail incluant le renouvellement des équipements ;
- Le montant de la redevance annuelle de 3000 euros/ an d'emprise de la centrale photovoltaïque à partir de la 17^{ème} année, et d'une soulte de 48 000 euros payable en une fois dès le raccordement, à la mise en service ;
- La conclusion de l'ensemble des servitudes nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Rural et notamment son article L451-1 relatif au bail emphytéotique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1-1 et L.2122-20 ;

Vu la délibération n° DL2023-009-111 du Conseil Municipal du 06 février 2023 autorisant le Maire à lancer un appel à manifestation d'intérêt préalable conformément au code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la promesse de bail annexée ;

Vu l'avis des domaines saisi en date du 06 juin 2023 ;

après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Article premier : les termes de la Promesse de Bail portant sur la mise à disposition des terrains situés au lieu-dit «GRANEREAU» , cadastrés Nd 0128 et Nd 0522 pour une surface de 6.650 m² sont approuvés. Cette promesse de bail est consentie pour une durée de 4 ans ;

Article 2 : Le montant de la redevance annuelle de 3000 euros/ an d'emprise de la centrale photovoltaïque à partir de la 17^{ème} année, et d'une soulte de 48 000 euros payable en une fois dès le raccordement, à la mise en service ;

Article 3 : le Maire est autorisé à signer la Promesse de Bail avec la SEM AVERGIES comme annexée, puis une fois levées les conditions suspensives prévues dans la promesse à signer le bail emphytéotique en sa forme authentique ;

Article 4 : le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : la présente délibération annule et remplace la délibération DL.2023-034-882 en date du 03 avril 2023 reçue au contrôle de légalité le 31 mai 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés :17

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 09 août 2023,

Le Maire

Jean-Noël VACQUE

